

Commission paritaire pour le secteur non-marchand.

Institution et modifications

(0) A.R. 14.02.2008 M.B. 27.02.2008

Article 1er

Compétente pour les travailleurs en général et leurs employeurs, et ce pour les organisations du secteur non-marchand.

Par organisation du secteur non-marchand, on entend toute organisation privée qui vise à fournir des services à ses membres ou à la collectivité sans poursuivre de but de lucre et dont le financement provient principalement de subsides, de dons, de cotisations de membres ou du bénévolat.

Art. 2. La Commission paritaire pour le secteur non-marchand n'est pas compétente pour les organisations du secteur non-marchand dont les activités relèvent d'une autre commission paritaire spécifiquement compétente à titre principal ou accessoire.

Art. 3. Relèvent également de la Commission paritaire pour le secteur non-marchand les particuliers qui occupent pour leur propre compte du personnel affecté à leur service personnel ou à celui de leur famille à l'exception des travailleurs relevant de la Commission paritaire de l'agriculture, de la Commission paritaire pour les entreprises horticoles et de la Commission paritaire pour les entreprises forestières et des travailleurs sous contrats de travail domestique.

Art. 4. La Commission paritaire pour le secteur non-marchand n'est pas compétente pour les travailleurs occupés par les organisations représentatives des travailleurs et d'employeurs visées par l'article 3 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires.

N.B.: la Commission paritaire pour le secteur non-marchand ne fonctionne pas, étant donné que ses membres ne sont pas encore nommés. Elle ne deviendra opérationnelle que lorsque l'arrêté portant nomination de ses membres sera publié au Moniteur belge. La procédure de composition est en cours. Il n'y a donc pas de conventions collectives de travail conclues au sein de cette commission paritaire; les seules conventions collectives de travail applicables pour les employeurs et les travailleurs relevant de cette commission sont les conventions collectives de travail du Conseil national du Travail, qui sont supplétives.